

**AUTORITE AERONAUTIQUE****CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY***Le Directeur Général**The Director General*

Décision n° 00034 /D/CCAA/DG/DSA/SDNV/SPA du 18 FEV. 2010  
**Fixant les conditions d'inscription à l'examen théorique d'Agent Technique  
 d'Exploitation (ATE) pour la Session 2010/2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944, et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2007/100 du 10 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2010/022 du 27 janvier 2010 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2003/2027/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;
- Vu le Décret n°2003/2028 du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu les nécessités de service ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1:** Pour la session 2010/2011 de l'examen théorique d'Agent Technique d'Exploitation (ATE), les conditions d'inscription sont fixées ainsi qu'il suit :

- i. Avoir suivi une formation acceptée par la CCAA ou être présenté par un centre de formation homologué par elle ;
- ii. Remplir le formulaire de demande d'inscription à l'examen prescrit ;
- iii. Fournir deux photos 4x4 ;

- iv. Fournir la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité réglementaire en état de validité ;
- v. Fournir le reçu de paiement des droits d'inscription à l'examen théorique fixé à 50.000 (cinquante mille) FCFA.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de la Sécurité Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ampliations :**

- DGA
- DAF
- SFA-A
- Chrono

